

VILLE DE CANNES



**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UN POINT DE BUVETTE ET
DE PETITE RESTAURATION LORS D'EVENEMENTS A LA
MEDIATHEQUE NOAILLES**

DOSSIER DE CONSULTATION

SOMMAIRE

- I- **Note de présentation.**

- II- **Règlement de la consultation.**

- III- **Descriptif des lieux d'implantation**

- IV- **Projet de convention d'occupation**

- V- **Annexe**

I - NOTE DE PRESENTATION

Le réseau des médiathèques de Cannes organise à la Médiathèque Noailles des événements culturels réguliers consistant en :

- Soirées Afterwork

Bien connues du public azuréen depuis 2010 (jauge : entre 100 et 300 personnes par soir) programmées le vendredi de 18h30 à 21h00, les soirées permettent au public de découvrir « après le travail » des groupes musicaux (jazz, musiques du monde, blues, rock, musiques actuelles) dans une ambiance festive et d'offrir une expérience de la médiathèque dans un contexte original.

La présente consultation concerne les trois dates suivantes :

Vendredi 13 juin 2025 à 18h30 (durée : 2 heures30)

Vendredi 12 septembre 2025 à 18h30 (durée : 2 heures 30)

Vendredi 10 octobre 2025 à 18h30 (durée : 2 heures 30)

- En un festival des arts de la parole, le Fables Lab

Festival familial de contes et récit, musique et théâtre de rue qui se tient sur deux jours (700 personnes sur 2 soirées).

Il propose en plein air entre 3 et 5 spectacles vivants par jour, entrecoupés d'intermèdes musicaux ou théâtraux, dans les jardins nord de la médiathèque Noailles.

La programmation de l'édition 2025 se tiendra les :

Samedi 14 juin 2025 à de 10h à 23h (durée : 13 heures)

Dimanche 15 juin 2025 de 18h00 à 23h : (durée : 5 heures)

- Des manifestations culturelles à caractère exceptionnel limitées à deux interventions maximum pour l'année 2025

Lors de ces rendez-vous, la Ville de Cannes souhaite la présence d'un prestataire buvette/ restauration légère proposant, dans un esprit original et une présentation soignée et attractive, des boissons et restauration légère « fait maison », avec des produits frais à consommer sur place, ainsi qu'un choix de boissons et/ou restauration bio avec une contrainte de pouvoir s'adapter à différents types de configuration : intérieure/extérieur.

II - REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI LANCE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONSULTATION

ARTICLE 3 : PERSONNES CONSULTEES

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

- 4.1 COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION REMIS AUX CANDIDATS
- 4.2 MODIFICATIONS DE DETAILS

ARTICLE 5 : MODALITES DE PRESENTATION DES DOSSIERS PAR LES CANDIDATS

- 5.1 PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES
- 5.2 COMPOSITION DU DOSSIER A REMETTRE PAR LES CANDIDATS

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA REDEVANCE

ARTICLE 8 : ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

- 7.1 EXAMEN PREALABLE DES CANDIDATURES
- 7.2 ANALYSE ET SELECTION DES OFFRES

ARTICLE 9 : ABANDON DE PROCEDURE

ARTICLE 10 : RECOURS

ARTICLE 11 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI LANCE LA CONSULTATION

La Ville de Cannes – Direction des Médiathèques– 1 avenue Jean de Noailles, 06400 Cannes
Téléphone : 04.97.06.44.83

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONSULTATION

La Ville de Cannes lance la présente consultation, afin d'autoriser l'occupation d'emplacements du domaine public communal, situés sur le site de la Médiathèque Noailles, 1 avenue Jean de Noailles, 06400 Cannes, en vue de l'exploitation d'un point de buvette et de petite restauration pour les 5 événements cités dans la note de présentation et pour deux prestations exceptionnelles, au plus, non encore programmées pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : PERSONNES CONSULTEES

La présente consultation fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Cannes.
Les personnes qui présentent leur candidature sont réputées apprécier parfaitement le contenu des engagements qui leur sont demandés, ce qu'elles reconnaissent en respectant le présent règlement de consultation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

4.1 COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION REMIS AUX CANDIDATS

Le dossier remis aux personnes consultées comprend :

- Une note de présentation,
- Le présent règlement de consultation,
- Un descriptif des lieux d'implantation,
- Projet de convention d'occupation.

4.2 MODIFICATIONS DE DETAILS

La Commune se réserve le droit d'apporter des modifications de détails au dossier de consultation au plus tard une semaine, avant la date limite fixée pour la remise des candidatures et des offres.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever une quelconque réclamation sur ce point et sans que la date limite fixée pour la remise des offres ne soit reportée.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PRESENTATION DES DOSSIERS PAR LES CANDIDATS

5.1 PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Tous les documents constituant ou accompagnant les dossiers des candidats doivent être entièrement rédigés en langue française. La langue de travail pour les opérations préalables à l'attribution des conventions et pour leur exécution est le français exclusivement.

5.2 COMPOSITION DU DOSSIER A REMETTRE PAR LES CANDIDATS

Tout candidat intéressé doit adresser au plus tard **le mardi 6 mai 2025 à 12h**, un dossier complet composé :

- a) d'une première enveloppe portant la mention « CANDIDATURE », comprenant les justifications quant aux qualités et capacités du candidat.
- Pour les personnes morales, le curriculum vitae des dirigeants, l'identification de la personne physique responsable à l'égard de la Ville des obligations prescrites par le cahier des charges et la liste des actionnaires ou porteurs de parts avec répartition du capital social ;
 - Les références professionnelles détaillées ;
 - Un extrait du casier judiciaire (bulletin N°3) datant de moins de trois mois de la personne physique candidate ou du représentant légal de la personne morale candidate ;
 - Une attestation sur l'honneur du candidat :
 - de non état de liquidation judiciaire,
 - de sa régularité au regard des dispositions relatives au travail clandestin.
 - d'absence de dette envers la Commune ;
 - Les attestations justifiant que le candidat a rempli ses obligations fiscales et sociales (RSI, URSSAF, Pôle Emploi) ;
 - Pour les personnes physiques exerçant en nom propre, un extrait K-bis de moins de 3 mois et, pour les personnes morales, un extrait K-bis de moins de 3 mois ;
 - Une attestation HACCP en cours de validité ;
 - Le candidat établi dans un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France doit produire un certificat délivré par les administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels il n'est pas délivré de certificat, il doit produire une attestation sur l'honneur dûment datée et signée sous sa responsabilité ;
 - Le candidat établi dans un pays tiers (hors Union Européenne) doit, pour les impôts, taxes et cotisations ne donnant pas lieu, dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative dudit pays.
- b) D'une seconde enveloppe portant la mention « OFFRE », comprenant l'offre détaillée du candidat pour l'exploitation d'un point de restauration rapide et reprenant les modalités d'exploitation listées dans le cahier des charges et notamment :
- Une note détaillée du candidat présentant son expérience professionnelle, en lien avec l'objet du projet de contrat ;
 - Un descriptif général du concept envisagé ;
 - L'adaptabilité aux différents emplacements intérieurs et extérieurs (meublement adapté pour installation de la buvette sur la terrasse côté sud, dans le jardin côté sud) ;
 - Une plaquette de communication ou autre (photos de présentation) ;

- Un descriptif des mobiliers et matériels utilisés pour l'exploitation (réfrigérateur et autres équipements électriques à votre charge) ;
- Une liste exhaustive des prestations proposées à la clientèle, la carte et ses tarifs (type de plats et modalités de paiement) ;
- Une licence de débits de boissons (des trois premiers groupes suivant le code de la santé publique) ;
- Des précisions sur les démarches mises en œuvre pour le développement durable. (gestion des déchets, matériaux durables et réutilisables...);
- Présence d'un extincteur approprié aux risques incendie.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Une visite sur site facultative mais vivement conseillée. Prendre rendez-vous auprès de la Médiathèque Noailles au 04 97 06 44 83.

Les dossiers des candidats devront avoir été reçus à l'adresse de Médiathèque Noailles sous pli recommandé avec accusé de réception :

Monsieur le Conservateur en chef des Médiathèques
Médiathèque Noailles
1 avenue Jean de Noailles
06400 Cannes

Les plis devront être reçus au plus tard **le mardi 6 mai 2025 à 12h**, heure française. C'est la date de réception par la Médiathèque Noailles qui est prise en compte et non la date de transmission par voie postale.

En cas de remise des plis contre récépissé, il est rappelé que les heures d'ouverture des locaux des bureaux susmentionnés sont les suivants : de 9h30 à 18h00, du mardi au samedi, saufs les jours fériés.

Les candidatures et les offres seront obligatoirement transmises sous pli cacheté et présentées de la manière suivante :

Une enveloppe extérieure qui comportera la mention : « autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, en vue de l'exploitation d'un point de restauration rapide de la Médiathèque Noailles » - A N'OUVRIR QUE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ».

Chaque enveloppe extérieure devra contenir deux enveloppes intérieures cachetées : l'une, comportant la mention « CANDIDATURE » comprenant les éléments listés au paragraphe 5.2 -a du dossier de consultation et l'autre, comportant la mention « OFFRE », comprenant les éléments listés au paragraphe 5.2 -b du dossier de consultation.

Les envois par voie électronique ne sont pas admis.

Les dossiers qui parviendront après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux parvenus sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA REDEVANCE

30 €/ jour de présence

Le versement de la redevance est payable sur titre de recettes à terme échu entre les mains de Monsieur le Chef du service comptable du centre des finances publiques de Cannes Municipale.

ARTICLE 8 : ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

8.1 EXAMEN PREALABLE DES CANDIDATURES

Avant de procéder à l'examen des offres, il sera procédé à l'analyse des candidatures, sur la base des pièces justificatives remises conformément à l'article 5.2 du présent règlement.

En cas de candidature incomplète, la Mairie se réserve le droit de demander les pièces manquantes dans un délai déterminé.

Seuls les candidats ayant déposé un dossier de candidature conforme seront recevables à voir examiner leur offre pour que soit évalué la pertinence de leur projet.

8.2 ANALYSE ET SELECTION DES OFFRES

Les critères de sélection suivants seront pondérés comme suit :

- **Qualité des prestations proposées à la clientèle (70%)**
 - diversité et originalité de la carte (40%)
 - tarifs des produits proposés à la carte – prix sur l'analyse du DQE (20%)
 - concept du projet, mobilier et de matériel utilisé (10%)
- **Propositions s'inscrivant dans une démarche environnementale de développement durable (10 %)**
- **Expériences professionnelles du candidat dans le domaine de la restauration rapide (20 %)**

ARTICLE 9 : ABANDON DE PROCEDURE

La Ville de Cannes précise aux candidats qu'elle se réserve le droit de mettre fin à la consultation, à tout moment de la procédure, pour tous motifs d'intérêt général sans qu'aucune indemnité ne soit allouée aux candidats.

Il est précisé que le lancement de la consultation n'engage pas la Ville de Cannes à délivrer les autorisations domaniales, dès lors qu'elle estimerait que les candidatures reçues ne sont pas satisfaisantes pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Les candidats évincés, ainsi que les tiers ayant un intérêt à agir, pourront introduire, devant le Tribunal Administratif de Nice, situé 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice, un recours en excès de pouvoir en contestation de la validité de l'autorisation domaniales ou de plein contentieux, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la date de leur notification de la décision de sélection ou de la publication.

ARTICLE 11 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires à caractère technique et/ou administratif qui seraient nécessaires au cours de l'étude de leur offre, les candidats devront faire parvenir au plus tard le mercredi 23 avril 2025, une demande écrite par mail exclusivement à : katia.pavigna@ville-cannes.fr

Les questions et réponses seront portées à la connaissance de tous les candidats.

III - DESCRIPTIF DES EMPLACEMENTS EVENEMENTIELS

Les emplacements

Le prestataire doit pouvoir s'adapter à différents emplacements à l'intérieur comme à l'extérieur de la médiathèque Noailles.

Sur le parking côté nord de la médiathèque Noailles :



Sur la terrasse de la médiathèque Noailles :



Dans le jardin côté sud de la médiathèque :



L'emplacement réservé pour la buvette dans les jardins côté sud n'est pas accessible en camionnette (accessible éventuellement pour un véhicule léger).

L'emplacement dans les jardins côté nord peut accueillir une camionnette.

L'emplacement sur la terrasse ne peut convenir qu'à du matériel mobile et léger.

- Alimentation électrique :

La Ville de Cannes fournit l'alimentation électrique d'une puissance de 65 ampères sur chacun des emplacements

IV – PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention à intervenir, de nature précaire et révocable, aura pour objet de définir les modalités, charges et conditions d'occupation d'une emprise du domaine public communal située sur le site de la Médiathèque de Noailles, 1 avenue Jean de Noailles à Cannes en vue de l'exploitation d'un point de buvette et de petite restauration pour les 5 évènements cités à l'article 4 de la présente convention.

La programmation de toutes les animations n'étant pas arrêtée à ce jour, il peut vous être demandé d'intervenir pour deux prestations exceptionnelles maximums pour l'année 2025.

Vous serez prévenu le plus tôt possible.

Tel que ledit local existe, s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception, ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le preneur déclarant bien connaître les lieux et les accepte dans l'état où ils se trouvent.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit, étant précisé que les relations contractuelles entre les parties sont réglées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour tout ce qui n'est pas prévu dans cette convention.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée à compter de sa notification au preneur et expirera le 31 décembre 2025. Toute reconduction tacite et expresse est exclue.

Article 3 : CARACTERE PERSONNEL DE L'EXPLOITATION – INCESSIBILITE DE LA CONVENTION

La convention d'occupation est personnelle et consentie *intuitu personae*.

L'exploitant ne pourra en aucun cas, en confier l'exploitation à un tiers, ni lui conférer une autre affectation que celle-ci définit dans la présente convention. Toute cession, même partielle ou gratuite, toute mise en gérance ou sous-location sont formellement interdites. L'autorisation n'est pas transmissible, y compris aux héritiers, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville qui n'est pas un droit acquis mais discrétionnaire.

En cas de décès du bénéficiaire, l'autorisation cessera purement et simplement dans tous ses effets.

Enfin, à la cessation d'activité du preneur et, qu'elle qu'en soit la cause, il sera fait retour à la Ville, sans indemnité, de l'autorisation domaniale, sans qu'il ne puisse opérer un droit de présentation à un éventuel repreneur.

Les personnes morales ne peuvent être représentées que par leur gérant. Toute cession, transmission, nantissement des parts, tout changement de sa nationalité ou toute transformation de sa forme juridique ainsi que, d'une manière générale, toute modification de contrôle économique ou financier s'exerçant sur elle, ne pourront s'effectuer que sous la réserve de l'agrément exprès et préalable de la Commune et dans la limite de la période d'exploitation.

L'agrément sera donné par la Ville en considération des critères qui ont prévalu à l'attribution de la convention d'occupation initiale, de telle façon que *l'intuitu personae* qui a dévolu au choix du bénéficiaire ne soit pas remis en cause.

En l'absence d'une telle présentation à l'autorité communale, l'autorisation domaniale sera résiliée de plein droit, aux torts exclusifs de l'exploitant, sans indemnité et fera l'objet d'une nouvelle mise en concurrence.

En outre, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra, en aucun cas, être considéré comme titulaire de droits réels ou incorporels ou, plus généralement, de nature patrimoniale ou commerciale.

Il ne pourra, en aucun cas, invoquer à son profit le bénéfice des dispositions législatives régissant la propriété commerciale ou sur les baux à loyer d'immeubles à usage commercial ou industriel.

Article 4 : HORAIRES ET PERIODES D'OUVERTURE

Par la présente convention, la Ville autorise le preneur à installer son point buvette et petite restauration pourvus d'une alimentation électrique dans les jardins et / ou la terrasse de la médiathèque Noailles, 1 avenue Jean de Noailles 06400 Cannes, lors de 3 concerts « Afterwork 2025 » :

- Le vendredi 13 juin 2025 à partir de 18h30,
- le vendredi 12 septembre 2025 à partir de 18h30,
- le vendredi 10 octobre 2025 à partir de 18h30,

ainsi que pendant le festival de contes et récits « Fables Lab » :

- le samedi 14 juin 2025 de 10 h à 23h,
- le dimanche 15 juin de 18h à 23h.
- deux prestations exceptionnelles maximums pour l'année 2025, non encore programmées, en fonction des disponibilités du prestataire

Article 5 : ACTIVITES AUTORISEES ET NATURE DES PRESTATIONS

L'espace mis à disposition devra être affecté exclusivement à la vente de boissons et de denrées alimentaires de petite restauration.

Article 6 : REDEVANCES

Article 6.1 : Redevance d'occupation

L'occupation de l'espace mis à disposition est consentie moyennant le versement d'une redevance forfaitaire de 30 € / jour de présence.

Article 6.2 : Paiement de la redevance

L'occupant s'acquittera de la redevance auprès de la Chef du service comptable du centre des finances publiques de Cannes municipale, après émission par l'Ordonnateur d'un titre de recettes.

En cas de résiliation de la convention ou d'arrêt d'exploitation par l'exploitant en cours d'année, la redevance sera calculée au *pro rata temporis* du temps d'occupation effective du domaine public.

Faute de paiement d'une seule fraction de la redevance, la présente convention pourra être résiliée purement et simplement si bon semble à la Mairie de Cannes, après mise en demeure d'exécuter les présentes obligations par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse un mois, sans préjudice des droits de la Mairie de Cannes, dommages-intérêts et remboursement des frais.

Article 7 : CHARGES ET OBLIGATIONS GENERALES

L'occupant s'oblige à respecter et à accomplir exactement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité les obligations suivantes :

- ne pas exercer son activité, hors des limites de l'emplacement mis à sa disposition ;
- affecter exclusivement cet emplacement aux activités autorisées à l'article 5 susvisé. La Mairie peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation ;

- occuper son emplacement et en user de façon professionnelle et raisonnable. Il appartient à l'occupant, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la Mairie, et avant toute utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de leur utilisation ;

- ne commettre aucun abus de jouissance, de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre ;

- s'obliger à maintenir son emplacement en parfait état d'entretien, étant précisé qu'à l'expiration de la convention ou en cas de résiliation, l'occupant devra restituer les lieux dans un état d'entretien et de propreté correspondant à un usage normal. A défaut, la Mairie pourra faire procéder à l'exécution d'office de ces travaux, aux frais avancés de l'occupant, après lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de quinze jours ;

- assurer à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des installations, équipements individuels et matériels, lesquels doivent être en permanence en état de parfait fonctionnement et de propreté ;

- s'interdire tout système de sonorisation avec amplification ;

- respecter les dispositions du décret du 30 août 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'interdiction des gobelets, verres, pailles et assiettes jetables en plastique ainsi que la charte environnementale des kiosquiers cannois, ci-jointe ;

- accepter la carte bleue dès le 1^{er} euro ;

- conformément aux recommandations du Ministère du travail et en application de la réglementation, la Ville et le gérant sont tenus à une obligation de sécurité et de moyens renforcés, dont ils doivent assurer l'effectivité. Pour rappel, l'article L4121-1 du code du travail fixe le cadre des obligations de l'employeur en matière de sécurité avec un objectif chapeau : l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ;

- de manière générale, se conformer aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, à tous règlements, arrêtés, ainsi qu'à toutes les recommandations, instructions ou injonctions que pourraient leur donner les agents communaux ou les représentants de l'autorité publique et à exécuter à ses seuls frais, risques et périls, toutes mesures nécessaires au maintien de la destination des lieux, de l'alignement, de la propreté et de l'aménagement de leur installation.

En outre, l'occupant devra se charger personnellement d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires auprès des autorités compétentes.

Article 8 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INSTALLATION ET D'ENTRETIEN

L'établissement met à disposition de l'exploitant les jardins et / ou la terrasse de la médiathèque Noailles pour un usage dans les mêmes conditions et avec le même soin que si ce dernier en était propriétaire.

Les équipements techniques et le mobilier supplémentaire installés demeurent la propriété de l'exploitant pendant la durée de l'occupation. En conséquence, l'exploitant en assumera les réparations.

L'exploitation des jardins et / ou de la terrasse de la médiathèque Noailles doit être assurée suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en termes d'hygiène alimentaire (normes HACCP) d'entretien des équipements et installations.

L'exploitant devra s'assurer que les agents en contact avec la clientèle aient une tenue irréprochable et identifiable. Il veillera à la qualité des services offerts. Il s'attachera à véhiculer une bonne image des équipements et du site vis-à-vis des usagers.

En outre, l'exploitant s'obligera :

- à assurer la continuité du service, dans les conditions fixées au présent cahier des charges ;
- à exercer une stricte neutralité financière vis-à-vis des usagers, en veillant au respect des dispositions tarifaires définies.

D'une manière générale, l'exploitant devra satisfaire aux prescriptions du Paquet Hygiène, notamment du :

- 1) Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- 2) Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- 3) Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- 4) Règlement (CE) n°2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Et se soumettre à la traçabilité des produits :

1. Traçabilité externe :

Fournisseur (noms, adresses des fournisseurs, nature des produits fournis) + date de livraison. Dans le cas général, les informations doivent être conservées au minimum 5 ans à compter de la date de livraison. Pour les produits sans date limite d'utilisation optimale (DLUO), la durée d'archivage est de 5 ans. Pour les produits dont la DLUO dépasse 5 ans, la durée d'archivage est de 6 mois au-delà de la DLUO. Enfin, pour les produits périssables ayant une date limite de consommation (DLC) inférieure à 3 mois ou sans date limite, la durée d'archivage requise est de 6 mois à partir de la date de livraison,

2. Traçabilité interne : contrôle des marchandises à réception (état des conditionnements, température, DLC), enregistrement au moins quotidien de la température du réfrigérateur, plan de nettoyage des locaux et des matériels (caractéristiques des produits d'entretiens autorisés - fréquences – auto contrôles enregistrés).

Article 9 : FRAIS ANNEXES RELATIFS A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE

La Ville de Cannes prend en charge les fluides (électricité, gaz, eau chaude, eau froide) nécessaires à l'exercice de l'activité par l'exploitant.

Le tri des déchets sera effectué par l'exploitant et leur élimination se fera en respectant le dispositif de tri en vigueur du bâtiment.

Article 10 : ASSURANCES

L'occupant sera tenu de contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance garantissant tous les risques de vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de glace, tempêtes, vandalisme et attentats ou autres risques quelconques, matériels ou immatériels, les recours des tiers, la responsabilité civile résultant de leur exploitation, celui-ci restant responsables en tant que de besoin, au lieu et place de la Ville de Cannes, pour tous dommages et accidents pouvant être occasionnés, dans le cadre de l'autorisation domaniale à intervenir, au domaine public ou aux tiers et même, hors sa présence des lieux.

Ainsi, la Commune décline donc toute responsabilité quant à l'équipement matériel ou mobilier, propriété du preneur, entreposé dans les lieux mis à disposition.

L'occupant s'engage à renoncer à tout recours contre la Ville en cas de vol, cambriolage ou tous autres actes délictueux dont il pourrait être victime, avec ou sans effraction et, en cas d'incidents ou accidents ou dégâts qui pourraient résulter de ses installations ou de son exploitation, de telle façon que la Commune soit totalement dégagée de toute responsabilité et que les assurances relatives à la reconstruction ou le remplacement des biens soient à la charge des exploitants.

Une copie des contrats devra être communiquée à la Commune, dans le mois suivant la notification des autorisations domaniales à intervenir et le paiement des primes devra être justifié chaque année, par la production des quittances correspondantes.

Aucun recours ne pourra être exercé contre la Ville par le bénéficiaire en raison des dommages que pourraient subir ses installations, notamment pour des faits résultant de la circulation des passants ou de tout autre accident sur le domaine public, de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

Article 11 : REVOCATION ET RESILIATION

L'autorisation domaniale est précaire et révocable à la première réquisition de l'administration municipale pour l'exécution d'un travail public, dans l'intérêt de la voirie, de l'esthétique, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique ou pour tous motifs d'intérêt général ou dictés par l'intérêt général.

Dans l'hypothèse où la Ville jugera nécessaire de supprimer, soit momentanément, soit définitivement l'emplacement, l'exploitant sera tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions de l'Administration Municipale.

La révocation sera prononcée par décision municipale sans préavis, qui sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de révocation, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement. Il en sera de même en cas d'empêchement total ou partiel dans la jouissance du fait de la Ville ou d'autres administrations, de tiers ou de cooccupants du domaine public, quel que soit d'ailleurs la cause de cet empêchement.

En cas de liquidation judiciaire, l'autorisation sera révoquée de plein droit immédiatement, sans aucune formalité, ni indemnité, par simple notification faite par la Ville au liquidateur judiciaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

De la même manière, l'autorisation domaniale pourra être résiliée à la seule initiative de la Commune en cas de manquement par le preneur à ses obligations contractuelles ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation sera prononcée par décision municipale sans préavis, qui sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La demande de modification de la présente convention est présentée par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à la Commune contre récépissé précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Toute modification de la présente convention, qui n'en bouleverse pas l'économie générale, peut être autorisée par un avenant conclu après décision municipale.

L'absence de réponse de la Commune à la demande de modification présentée par le preneur vaut refus.

Article 13 : RECOURS

Tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut du règlement amiable dans le délai de 30 jours à compter de la notification par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, celui-ci devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Article 14 : DECHEANCE

Toutes les clauses ci-dessus sont de rigueur. Si l'exploitant manque à une ou plusieurs obligations qui lui incombent au titre de la présente convention ou de toute autre réglementation applicable, la Commune se réserve le droit de prononcer unilatéralement sa déchéance, après une mise en demeure d'exécuter notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative ou sommation de payer, restée sans effet pendant un mois à compter de la date de sa notification, sans préjudice des droits de la Ville, frais et dommages et intérêts.

La déchéance n'entraîne aucun droit à indemnité de l'exploitant.

Article 15 : OBLIGATIONS AU TERME DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

A l'expiration de la convention d'occupation ou en cas de résiliation ou de révocation, l'occupant devra immédiatement abandonner les lieux et si l'Administration l'exige, les remettre dans leur état primitif et enlever toutes les installations dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de révocation ou de la cessation de l'autorisation domaniale.

A défaut et indépendamment des procédures qui seront diligentées devant le Tribunal Administratif, l'autorité judiciaire pourra être saisie aux fins de prononcer l'expulsion de l'occupant devenu sans droit, ni titre.

L'enlèvement des installations et la remise en état des lieux seront exécutés aux frais de l'exploitant sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Article 16 : TOLERANCES

Il est formellement convenu entre les Parties que toute tolérance éventuelle de la Mairie de Cannes quant à l'application des clauses et conditions énumérées dans la présente convention ne saurait être constitutive d'une quelconque modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni être génératrices de droits additionnels.

Article 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour la signification de tous les actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile, à savoir :

- la Mairie de Cannes, en l'Hôtel de Ville ;
- l'occupant, à l'adresse indiquée sur la présente convention.

Fait à Cannes, le

Pour,
Le Gérant,

.....

Pour la Ville de Cannes,
Pour le Maire,
La Directrice Générale des Services

Karin TOPIN-CONDOMITTI

Devis quantitatif estimatif (DQE) sur la base d'une simulation de commande pour une famille de 6 personnes

Prestation de buvette et petite restauration pour MEDIATHEQUE NOAILLES

REF DQE	DESIGNATION	UNITE	Quantité	P.U H.T EN EUROS	PRIX TOTAL H.T EN EUROS
1.	SOFT				
1.1	JUS DE FRUITS	25 CL	1		
1.2	PETILLANTS	33 CL	1		
1.3	NON PETILLANTS	33 CL	1		
1.4	SOFT BIO	25 CL	1		
2	BOISSONS CHAUDES				
2.1	CAFE	EN TASSE	1		
2.2	THE	EN TASSE	1		
3.	BOISSONS ALCOOLISEES				
3.1	BIERES	BOUTEILLE 33 CL	1		
3.2	BIERES ARTISANALES	BOUTEILLE 33 CL	1		
3.3	VIN	12 cl	1		
3.4	VIN	BOUTEILLE 75 CL	1		
4	PRODUITS DE SNACKING				
4.1	Sandwich chaud	1 pain	1		
4.2	Sandwich froid	1 pain	1		
4,3	Salade	1 part	1		
4.4	Plat cuisiné	1 part	1		
4.5	Frites pommes de terre	1 part	1		
4.6	Frites légumes	1 part	1		
4.7	Pizza/Pissaladière	1 part	1		
4.8	Entremet sucré	1 part	1		
4.9	Dessert "maison"	1 part	1		
TOTAL HT :					
Taux de TVA applicable :					
TOTAL TTC :					

Date, signature et cachet de l'entreprise obligatoire		
--	--	--